

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [] Aux Présidents

D E C I S I O N
du 8 novembre 1996

N° du recours : T 0695/95 3.2.4

N° de la demande : 88401772.4

N° de la publication : 0298868

C.I.B. : A01F 15/10

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :
Ramasseuse-presse à balles parallélépipédiques

Titulaire du brevet :
New Holland Belgium N.V.

Opposant :
Welger GmbH

Référence :
"Révocation sur requête du titulaire"

Normes juridiques appliquées :

-

Mot-clé :

-

Décisions citées :
T 0186/84

Sommaire/Exergue :

-



N° du recours : T 0695/95 - 3.2.4

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.4
du 8 novembre 1996

Requérant : Welger GmbH
(Opposant) Gebrüder-Welger-Str.
DE - 38304 Wolfenbüttel (DE)

Mandataire : Gramm, Werner, Prof., Dipl.-Ing.
Patentanwälte Gramm + Lins
Theodor-Heuss-Str. 1
DE - 38122 Braunschweig (DE)

Intimé : NEW HOLLAND BELGIUM N.V.
(Titulaire du brevet) Leon Claeysstraat 3a
B - 8210 Zedelgem (BE)

Mandataire : Altenburg, Udo, Dipl.-Phys.
Patent- und Rechtsanwälte
Bardehle . Pagenberg . Dost . Altenburg
Frohwitter . Geissler & Partner
Postfach 86 06 20
DE - 81633 München (DE)

Décision attaquée : Décision intermédiaire de la division d'opposition de
l'Office européen des brevets signifiée par voie
postale le 8 août 1995 concernant le maintien du
brevet européen n° 0 298 868 dans une forme modifiée.

Composition de la Chambre :

Président : C. A. J. Andries
Membres : R. E. Gryc
M. Lewenton

Exposé des faits et conclusions

- I. Dans sa décision intermédiaire du 8 août 1995, la première instance a maintenu le brevet européen n° 0 298 868 sous une forme modifiée.
- II. Le 22 août 1995, le requérant (opposant) a formé un recours contre cette décision et a demandé la révocation du brevet. La taxe de recours a été acquittée le même jour et le mémoire exposant les motifs a été déposé le 8 décembre 1995.
- III. Par lettre datée du 5 novembre 1996, l'intimé (titulaire) a également demandé la révocation du brevet.

Motifs de la décision

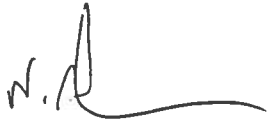
1. Le recours satisfait aux conditions de recevabilité de la CBE.
2. La révocation du brevet étant sollicitée par le requérant et par l'intimé, autrement dit par toutes les parties au recours, aucune disposition contraire de la CBE ne s'y opposant par ailleurs, il convient de révoquer le brevet sans examen plus approfondi des conditions de brevetabilité et d'annuler la décision attaquée (cf. décision T 0186/84, JO OEB 1986, 79).

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

1. Le brevet européen n° 0 298 868 est révoqué.
2. La décision attaquée est annulée.

Le Greffier :



N. Maslin

Le Président :



C. Andries